

ISLE - CCAS

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2023014CCAS

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 25/04/2023

Objet : Fixation des modalités d'application du tarif libre pour l'hébergement de la résidence fleurie

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 12/05/2023

Agent de transmission : Marion FONDANECHÉ

Acte : DELIB 2023-014 fixation des modalités d'application du tarif libre pour l'hebergement de la residence fleurie.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-268707510-20230425-2023014CCAS-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 12/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-cinq avril à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles
BEGOUT, Président.

Date de convocation : 19 avril 2023

OBJET :

Fixation des
modalités
d'application du
tarif libre pour
l'hébergement de la
Résidence Fleurie

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD,
Mme Laetitia MAZOU, Mme Yvonne BRUZAT, M. Eric CHEVROLET, Mme Michèle
JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : Mme Nathalie CUEILLE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Monique
GOURINCHAS, M. Roland MERIGOUX, M. Pierre JOUANNARD et M. Christophe
MALIFARGE.

Pouvoir :

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Vienne n°
SP_2021_12_013 en date du 16 décembre 2021 portant sur le conventionnement
partiel à l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°2022-42 en date du
19 septembre 2022 portant sur le conventionnement partiel à l'aide sociale pour
la Résidence Fleurie ;

Vu la Convention partielle d'aide sociale 2023-2027 entre Monsieur le Président
du CCAS d'Isle et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute
- Vienne en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-101 du Président du Conseil départemental de la Haute-
Vienne fixant les tarifs applicables à la Résidence autonomie d'Isle à compter
du 1^{er} février 2023, et notamment son article 1 qui fixe le tarif libre (majoré de 5
%) ;

Le Président rappelle que le dispositif de conventionnement partiel à l'aide sociale
permet d'appliquer un tarif hébergement majoré de + 5%, dit tarif libre, aux nouveaux
résidents (arrivés depuis le 1^{er} janvier 2023), non admis à l'aide sociale, si leurs
ressources le permettent.

Afin de déterminer à quel résident, nouveau entrant, s'applique le tarif libre (majoré de
5 %), il est proposé de déterminer un seuil de ressources mensuelles au-dessus duquel
le résident se verra appliquer ce tarif libre.

Le calcul de ce seuil se fera de la manière suivante :

Montant du tarif journalier hébergement libre* x 31 jours
+ montant du tarif journalier restauration* x 31 jours
+ majoration de 15 %
= montant seuil des ressources au-dessus duquel s'appliquera le tarif libre.

* ces montant sont fixés annuellement par l'autorité de tarification.

Ainsi pour l'année 2023 le seuil d'application du tarif libre est :

$$\begin{aligned} & 26.66 \text{ €} \times 31 = 826.46 \text{ €} \\ & + 14.39 \text{ €} \times 31 = 446.09 \text{ €} \\ & = 1272.55 \\ & + 15\% \\ & \underline{\text{SEUIL 2023}} = \underline{1463.44 \text{ €}} \end{aligned}$$

L'application de ce tarif libre sera décidée sur étude des ressources déclarées par le résident au moment de son admission.

Les résidents soumis au tarif libre qui ne parviendraient plus à s'acquitter de ce tarif au cours de leur séjour pourront voir leur situation réexaminée pour une application du tarif « administré ». Il appartiendra aux résidents de saisir l'établissement pour un réexamen de leur situation.

Le montant seuil sera calculé chaque année et fixé par arrêté du Président du CCAS, dès notification des nouveaux tarifs applicables par l'autorité de tarification.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ fixe le calcul du seuil de ressources mensuelles au-dessus duquel les résidents se verront appliquer le tarif libre, selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant du tarif journalier hébergement libre} \times 31 \text{ jours} \\ & + \text{montant du tarif journalier restauration} \times 31 \text{ jours} \\ & + \text{majoration de } 15 \% \\ & = \text{montant seuil des ressources au-dessus duquel s'appliquera le tarif libre;} \end{aligned}$$

⇒ autorise le Président à fixer chaque année ce montant seuil par arrêté, selon la formule fixée, une fois que l'autorité de tarification aura notifié les tarifs hébergement et restauration applicables pour l'année en cours.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalités de publicité

Effectué le
le 10/04/2023

Fait et délibéré en Mairie es jour mois et an

Au registre sont les signatures

POUR COPIE CONFORME

ISLE, le 25 avril 2023

Le Président du CCAS


Gilles BEGOUT